

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 596 vom 19. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_596](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___596)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 596 du 19 octobre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 596 del 19 ottobre 2011

## Regeste

DÉPENS, PROCÉDURE PRÉPARATOIRE, GARANTIE DE PROCÉDURE, ÉCHELONNEMENT DE LA PROCÉDURE | 91 CPC, 107 al. 2 LTF

## Erwägungen

### E. 1

OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogé, qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). C'est dire que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ, p. 598). En l'espèce, le renvoi porte sur la question des dépens en relation avec le jugement préjudiciel du 16 janvier 2007.

### E. 2

a) Au considérant 3.3 de son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a considéré que le litige ne portait pas sur l'entier des actifs de la succession, mais uniquement sur la question de savoir si le testament et le codicille avaient été révoqués de par la loi du fait du troisième mariage du de cujus. Il a dès lors admis que seul était litigieux l'avantage conféré au défendeur par les dispositions testamentaires en question et qu'en outre le régime matrimonial n'était pas en cause. Partant, le critère qui devait être appliqué pour établir la valeur litigieuse propre à déterminer les dépens était l'intérêt effectif de chacune des demandresses à l'admission de son action. Le Tribunal fédéral a encore relevé que le pourcentage de la valeur litigieuse devait être fixé en fonction du fait qu'il s'agissait d'une question préjudicielle, de telle sorte que le pourcentage de 20% fixé à l'art. 5 TAv (Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010) ne pouvait être admis. Au considérant 3.4 de l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a retenu qu'il était arbitraire d'allouer à une partie un montant de 30'000 fr. pour des avis de droit sans savoir combien ceux-ci avaient coûté, et ce à titre d'honoraires, la décision ayant à cet égard pour résultat manifestement injuste de moins bien rémunérer l'avocat d'une autre partie qui aurait fait le travail lui-même au lieu de s'adresser à un expert. b) En l'espèce, il convient de chiffrer l'intérêt de chacune des quatre demandresses à l'admission de son action en révocation, annulation et nullité du testament et du codicille (cf. c. 3.3 de l'arrêt du Tribunal fédéral). Pour ce faire, il faut calculer la différence entre, d'une part, la part successorale qui aurait

échu à chaque demanderesse si le testament et le codicille, qui favorisaient tous deux E.X. \_\_\_\_\_, avaient été reconnus comme valides et, d'autre part, la part successorale qui résultera du partage tel qu'il sera fondé sur le contrat de mariage conclu par le défunt le 16 juin 1972. Il faut par conséquent connaître le montant de la masse successorale. Or, certaines parties contestent le montant de 6'935'659 fr. 59 tel qu'il ressort de l'inventaire des biens du 30 mars 2006. Par ailleurs, de ce montant doit également être déduite la part revenant à la demanderesse B.X. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Il faut également pouvoir estimer le montant qui serait revenu à chaque demanderesse si le testament et le codicille avaient été reconnus comme valides. Or, la décision du 28 mai 2009 et l'arrêt du 19 août 2009, de même que les décisions antérieures, ne contiennent aucune indication à ce propos. De plus, à la seule lecture des codicille et testament en question, il est impossible de chiffrer les parts revenant à chacune des parties. Il convient également de chiffrer le coût des avis de droit requis. Or, les éléments du dossier ne permettent pas de savoir combien ont coûté ces documents. c) Sur les questions qui doivent être tranchées selon le Tribunal fédéral, les faits retenus tant en première qu'en deuxième instances sont insuffisants sur de nombreux points. Vu l'importance de l'instruction rendue nécessaire par l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, il apparaît que la cour de céans ne saurait y procéder dans le cadre de sa compétence sans priver les parties du bénéfice de la garantie de la double instance, le respect de ce principe s'imposant d'autant plus en l'espèce que les questions de fait à résoudre sont nombreuses. C'est dès lors à l'autorité de première instance qu'il revient de mener l'instruction considérée.

### E. 3

Par conséquent, vu le nombre de questions restant encore à régler, le recours est admis et la décision rendue par le Juge instructeur de la Cour civile le 28 mai 2009 est annulée, la cause lui étant renvoyée pour instruction complémentaire dans le sens des considérants. Conformément à l'art. 15 TFJC (Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), le présent arrêt est rendu sans frais. Vu l'incertitude sur le sort du litige, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 92 al. 2 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 28 mai 2009 par le Juge instructeur de la Cour civile est annulée et la cause est renvoyée à celui-ci pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 19 octobre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Marc-Olivier Buffat (pour E.X. \_\_\_\_\_), ■ Me Christophe Piguet (pour C.X. \_\_\_\_\_), ■ Me Pierre-Dominique Schupp (pour D.X. \_\_\_\_\_), ■ Me Félix Paschoud (pour B.X. \_\_\_\_\_), ■ Me Pierre-Olivier Wellauer (pour F.X. \_\_\_\_\_). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal. Le greffier :